

Arrêt

n° 239 709 du 17 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 27 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1.1. Le 13 septembre 2005, le requérant est reconnu réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « Commissaire général »).

1.2. Le 12 novembre 2019, le Commissaire général prend une décision de retrait du statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est assortie d'un avis selon lequel le requérant ne peut pas être refoulé vers son pays d'origine, dès lors que sa crainte en cas de retour est encore d'actualité.

II. Objet du recours

2. En termes de dispositif, le requérant demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui maintenir son statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

III. Thèse du requérant

3.1. Le requérant prend un moyen unique de l' « erreur d'appréciation ; [de la] violation de l'article IA (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 55/3/1, §1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [de la violation des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [de] l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, [de] l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. En substance, il fait valoir que les infractions de droit commun qu'il a commises ne peuvent être qualifiées de particulièrement graves. Il estime, dès lors, que « la partie adverse a commis un abus de pouvoir ». Il se dit « conscient des ravages que peut constituer une consommation de stupéfiant », « du tort qu'il inflige à la société ». Il ajoute qu'il « a exprimé des regrets ». Il affirme qu'il s'efforce désormais « de mener une vie irréprochable ». Néanmoins, il « réfute [...] le fait [que la drogue] puisse constituer une menace pour la sécurité publique et que partant [...] il n'en constitue pas un danger pour la société ».

Le requérant fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé son dossier sous l'angle de la protection subsidiaire et affirme que, bien « qu'il n'y a plus de conflit armé au Burundi, le requérant n'a cependant aucune garantie qu'il ne sera pas victime des violations des droits de l'homme ».

Enfin, il indique être « atteint du virus du VIH » et déplore que cet élément « n'a nullement été pris[...] en considération par la partie adverse lors de la prise de la décision querellée ».

3.3. Par le biais d'une note de plaidoirie du 27 mai 2020, le requérant « continue à soutenir que la partie adverse et encore moins le Conseil de céans n'ont tenu compte de sa situation personnelle d'une personne atteinte du VIH ». D'autre part, il « s'étonne que le Conseil de Céans lui oppose un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 14.05.2019 alors que la partie défenderesse » s'en est abstenue. Enfin, il « maintient sa demande de bénéficier à tout le moins de la protection subsidiaire partant de la situation sécuritaire instable qui prévaut toujours actuellement au Burundi ». Pour le reste, il « se réfère aux écrits de la procédure ».

IV. Appréciation du Conseil

4. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 16 et 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, à défaut d'expliquer en quoi la décision litigieuse les aurait violés.

5. En ce que le requérant reproche au Conseil, dans sa note de plaidoirie, d'avoir cité un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 14 mai 2019 dans son ordonnance du 21 janvier 2020, cette critique manque en droit dès lors que, d'une part, si le Commissaire général fait application d'une disposition de droit interne, celle-ci transpose une disposition de droit de l'Union. Il est donc tenu, tout comme le Conseil, de le faire en conformité avec les règles de droit européen, qui sont transposées. D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas ce qui pourrait s'opposer à ce qu'il cite un arrêt de la CJUE dont l'enseignement s'impose à lui, même si le Commissaire général s'en est abstenue.

6. L'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

7. En l'espèce, la décision attaquée retire au requérant le statut de réfugié au motif qu'il a été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave. Cette hypothèse doit être distinguée de l'autre hypothèse visée par l'article 55/3/1, § 1^{er}, où le statut est retiré au réfugié parce qu'« il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

8.1. S'agissant de la notion d'« infraction particulièrement grave », le législateur n'a pas précisé ce qu'elle recouvre précisément. Rien n'autorise toutefois à penser, comme semble le faire le requérant, qu'il aurait voulu exclure les infractions de droit commun du champ d'application de la loi. En revanche, il ressort – comme le relève à juste titre le requérant – des travaux parlementaires que le législateur n'entendait pas viser « une infraction banale », mais bien des « infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol... ». L'auteur du projet de loi précisait toutefois ceci : « le CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des étrangers » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/03, pp.18/19).

8.2. Quant au choix du terme « infraction », l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980 indique ce qui suit :

« Dans la version en langue française de la Directive 2011/95/UE, l'article 14.4, b) évoque la notion générique de "crime", et non d' "infraction". Toutefois, dans le contexte belge, en vertu de classification opérée par le Livre Ier du Code pénal, la notion de "crime" ne renvoie qu'aux seules infractions les plus graves du Code pénal. En conséquence, le projet opte pour le terme, générique lui aussi, d' "infraction". Ainsi, il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des "crimes" au sens du Code pénal belge. En effet, la directive vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de "particulièrement grave" ».

8.3. Le Conseil observe par ailleurs que l'article 33, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés utilise les termes « crime ou délit particulièrement grave », ce que recouvre en droit belge la notion d'« infraction particulièrement grave ». Rien n'indique que le législateur belge ou européen ait voulu viser des actes de nature différente.

8.4. Le requérant ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la jurisprudence de la CJUE et du Conseil relative à la notion d'« ordre public » ou de « danger pour l'ordre public » dans d'autres instruments de droit de l'Union européenne serait utile pour délimiter le champ d'application de la notion de « crime particulièrement grave » au sens de l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE.

8.5. Par conséquent, en l'absence de toute définition dans la directive ou dans la loi de la notion de crime ou d'infraction particulièrement grave, la détermination de la signification et de la portée de ces termes doit être établie conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant : des infractions qui sont non seulement graves, mais qu'un degré de gravité peu commun distingue d'autres infractions graves. L'exposé des motifs de la loi précise cette notion en indiquant que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2014/2015, n° 1197/01, pp.16).

8.6. Il découle, en outre, du texte de l'article 55/3/1, § 1^{er}, qu'un lien doit également exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. L'exposé des motifs de la loi indique, à

cet égard, que « *dans la version en langue française du projet, l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/01, p.14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave. Autrement dit, l'infraction doit revêtir un degré de gravité tel qu'il soit raisonnablement permis d'en déduire un danger pour la société.

9. En l'espèce, la décision attaquée énumère les condamnations dont le requérant a fait l'objet et indique pourquoi le Commissaire général estime qu'elles ont sanctionné des infractions particulièrement graves. Il a pu légitimement s'appuyer, à cet égard, sur la sévérité des peines prononcées, sur la nature même des faits ayant entraîné la condamnation et sur l'évaluation portée par les juridictions judiciaires quant à la gravité des faits commis. Il a pu tout aussi valablement tenir compte de la conduite criminelle récidiviste du requérant. Cette motivation est suffisante et adéquate. Elle permet, en effet, au requérant de comprendre pourquoi le statut de réfugié lui est retiré et repose sur des éléments dont la réalité n'est pas contestée. En ce qu'il est pris des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas fondé.

10. Le requérant ne conteste pas avoir été condamné définitivement pour des infractions particulièrement graves. Il se limite à contester l'actualité du danger qu'il constitue pour la société.

11. Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'entre 2007 et 2013, le requérant a été condamné en tout à dix ans et quatre mois d'emprisonnement. Il n'est pas contesté que les infractions pour lesquelles il a été condamné sont d'une particulière gravité. Le Conseil estime que la gravité de ces infractions ajoutée à leur caractère répétitif justifie la conclusion que le requérant constitue un danger pour la société. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le requérant ait fait montre d'un bon comportement en prison, qu'il ait commencé la rédaction de ses mémoires, qu'il projette de divorcer, de commencer des études de psychologie ou encore de mettre sur pied une association d'aide aux toxicomanes (pour laquelle il n'a néanmoins entrepris aucune démarche concrète) constitue, en soi, une indication pertinente pour apprécier si une personne ayant été condamnée définitivement pour une infraction particulièrement grave constitue un danger pour la société. Ce d'autant que le requérant déclare qu'il entend entreprendre des études de psychologie afin d'avoir « une occupation qui pourra [l]'aider à échapper à toute tentation de commettre une erreur » (entretien CGRA du 09/03/2018, p.8), laissant par là même entendre qu'une telle tentation n'est pas à exclure.

12. Quant à l'argument invoqué par le requérant selon lequel la drogue « ne constitue pas une menace pour la sécurité publique et que, partant [...], [le requérant] n'en constitue pas un danger pour la société », force est de conclure qu'il s'agit d'une appréciation purement subjective qui n'a, de toute évidence, pas convaincu les juridictions qui ont condamné le requérant. Elle ne convainc pas davantage le Conseil.

13. Enfin, la circonstance que le requérant soit séropositif ne permet pas d'inverser les constats posés quant à l'évaluation de la gravité des infractions qu'il a commises et du danger qu'il constitue pour la société.

14. A défaut d'argument sérieux de nature à démontrer l'absence d'actualité de la dangerosité du requérant, le Commissaire général a valablement pu considérer que celle-ci découle de la gravité des infractions ayant entraîné ses condamnations.

15. Quant à l'argument du requérant relatif à l'examen de sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire, elle repose uniquement sur le risque que lui ferait encourir un éventuel refoulement vers le Burundi. Or, les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 et, partant, de

l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui en assure pour partie la transposition, « ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié [...] a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention » (CJUE arrêt cité, § 100). Le requérant conserve donc sa qualité de réfugié, même s'il ne bénéficie plus des avantages du statut qui y est afférent. Il reste donc protégé contre un éloignement vers le Burundi. En effet, « tandis que, sous l'empire de la convention de Genève, les personnes relevant de l'une des hypothèses décrites à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive 2011/95 sont passibles, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de ladite convention, d'une mesure de refoulement ou d'expulsion vers leur pays d'origine, et ce quand bien même leur vie ou leur liberté y serait menacée, de telles personnes ne peuvent en revanche, en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive, faire l'objet d'un refoulement si celui-ci leur faisait courir le risque que soient violés leurs droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte » (arrêt cité, §110). La critique du requérant manque donc en fait et en droit, la décision attaquée ne pouvant, en soi, entraîner son éloignement vers le Burundi. Ce constat vaut d'autant plus que cette décision est assortie d'un avis s'opposant à l'éloignement du requérant vers son pays d'origine.

16. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Le statut de réfugié du requérant est retiré.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART